ARRETE N° 2026 – 269 du 02 novembre 2026

Autorisation d'occuper le domaine public, montage d'échafaudages et installation d'un monte matériaux au 15 boulevard des Allées à BESSIERES

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande présentée le 29 octobre 2026 par Monsieur GUINOISEAU Laurent, au nom de l'entreprise AVENIR COUVERTURE pour la réalisation de travaux de réfection de façade au 15 Boulevard des allées à Bessières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AVENIR COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions suivantes :

- Montage d'un échafaudage à hauteur du 15 boulevard des Allées à Bessières du coté de la rue du Temple.
- Mise en place d'un monte matériaux.

Cette autorisation est valable à compter du 09 novembre 2026, pour une durée de 7 jours.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés comme suit aux abords du chantier.

- Un cheminement invitant les piétons à circuler sur le trottoir en face devra être mis en place si la circulation des piétons est entravée par l'échafaudage ;

Cette réglementation pourra s'appliquer pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

ARTICLE 4 : Les travaux de montage de l'échafaudage devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, une bâche de protection sera nécessaire pour son implantation sur le site afin de minimiser le risque de projections sur le sol et de garantir la sécurité des ouvriers et des piétons.

ARTICLE 5 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenant sur le chantier.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. La mise en place et l'entretien sera à la charge de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

ARTICLE 7 : Le commencement des travaux est impérativement conditionné au respect des prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 8 : A la fin des travaux, l'entreprise bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entrainera une remise en état aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : L'entreprise bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire devra suspendre temporairement son occupation du domaine public et supportera, sans dédommagement, la gêne et le manque à gagner qui peuvent résulter de travaux entrepris par la Ville, sur l'emplacement visé par l'autorisation.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 02/11/2026
Le Maire,

Cédric MAUREL

COMMUNE DE BESSIERES
Haute Garonne